

## Zoom professions libérales

### LE BARÈME D'ÉVALUATION DES FRAIS DE VÉHICULES POUR 2020 EST ACTUALISÉ

Le revenu imposable est déterminé en déduisant des recettes les frais nécessaires à l'acquisition du revenu évalués pour leur montant réel. En matière de frais de véhicule (voiture ou deux-roues), il est admis à titre de simplification que les contribuables puissent, sous certaines conditions et limites, déduire un montant calculé forfaitairement en fonction du **nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel** et des caractéristiques du véhicule.

L'évaluation forfaitaire des frais de véhicule est établie à partir d'un barème mis à jour annuellement par l'Administration. Ce barème peut être utilisé par les salariés qui optent pour la déduction des frais réels (au lieu et place de la déduction forfaitaire de 10 %) ([CGI, art. 83, 3°](#)) et aussi par :

- les titulaires de **bénéfices non commerciaux** relevant du régime de la **déclaration contrôlée** qui ont renoncé à la déduction des frais réels pour l'ensemble des véhicules (automobiles, motos, scooters et vélomoteurs) utilisés à titre professionnel en 2020 ;
- les **gérants et associés** relevant de l'article 62 du CGI qui ont renoncé à la déduction forfaitaire de 10 % ;
- en matière sociale, les employeurs qui versent des indemnités forfaitaires aux salariés devant utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels (itinérants, commerciaux) ou pour le trajet domicile-travail.

*En revanche, les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (artisans, commerçants) et de bénéfices agricoles sont exclus.*

Le barème couvre **tous les frais de véhicules** (amortissement, assurance, carburant...) à l'exception des frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule.

*Pour plus d'informations sur les conditions d'application du barème, voir [BOI-BNC-BASE-40-60-40-20, 21 août 2019](#), [BOI-BAREME-000001, 26 mars 2019](#) et [BOI-RSA-BASE-30-50-30-20, 24 fév. 2017](#).*

Le barème applicable aux **revenus de l'année 2020** a été mis à jour par un arrêté du 15 février 2021. Les tarifs restent identiques à ceux applicables à l'année 2019, sauf pour les véhicules électriques pour lesquels le barème a été majoré de 20 %.

Nous reproduisons ci-après les barèmes qui devront être utilisés pour la détermination des frais de véhicule de votre prochaine déclaration de revenus (n° 2035).

#### Barème applicable aux voitures automobiles

<b>3 CV et moins</b>	$d^* \times 0,456$	$(d^* \times 0,273) + 915$	$d^* \times 0,318$
<b>4 CV</b>	$d^* \times 0,523$	$(d^* \times 0,294) + 1\,147$	$d^* \times 0,352$
<b>5 CV</b>	$d^* \times 0,548$	$(d^* \times 0,308) + 1\,200$	$d^* \times 0,368$
<b>6 CV</b>	$d^* \times 0,574$	$(d^* \times 0,323) + 1\,256$	$d^* \times 0,386$
<b>7 CV et plus</b>	$d^* \times 0,601$	$(d^* \times 0,34) + 1\,301$	$d^* \times 0,405$

*\*d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel*

**Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.**

*Exemple : Pour 5500 km parcourus à titre professionnel en 2020 avec un véhicule de 5 CV, le professionnel peut déduire au titre de ses frais de voiture la somme de 2 894 € [  $(5\,500 \times 0,308) + 1\,200$  ]. S'il s'agit d'un véhicule électrique, la somme est portée à 3 473 €.*

### Barème applicable aux deux-roues

Exemple : Pour 5500 km parcourus à titre professionnel en 2020 avec un véhicule de 5 CV, le professionnel peut déduire au titre de ses frais de voiture la somme de 2 894 € [ (5 500 x 0,308) + 1200 ]. S'il s'agit d'un véhicule électrique, la somme est portée à 3 473 €.

- **Tarifs applicables aux cyclomoteurs au sens du Code de la route**

Un cyclomoteur au sens du code de la route est un véhicule à deux-roues, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteur.

$d^* \times 0,272$	$(d^* \times 0,064) + 416$	$d^* \times 0,147$
--------------------	----------------------------	--------------------

\*d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

Exemple : Pour 5500 km parcourus à titre professionnel en 2020 avec un véhicule de 5 CV, le professionnel peut déduire au titre de ses frais de voiture la somme de 2 894 € [ (5 500 x 0,308) + 1200 ]. S'il s'agit d'un véhicule électrique, la somme est portée à 3 473 €.

- **Tarifs applicables aux autres deux-roues (cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>)**

Un cyclomoteur au sens du code de la route est un véhicule à deux-roues, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteur.

<b>1 ou 2 CV</b>	$d^* \times 0,341$	$(d^* \times 0,085) + 768$	$d^* \times 0,213$
<b>3, 4 ou 5 CV</b>	$d^* \times 0,404$	$(d^* \times 0,071) + 999$	$d^* \times 0,237$
<b>Plus de 5 CV</b>	$d^* \times 0,523$	$(d^* \times 0,068) + 1\ 365$	$d^* \times 0,295$

\*d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

Exemple : Pour un parcours de 5 000 km en 2020, effectué à titre professionnel avec un scooter dont la puissance est de 1 CV, la déduction sera de : [ (5 000 x 0,085) + 768 ] = 1 193 euros.